

Décret, motivé par la proposition de Mallarmé, renvoyant au comité de sûreté générale le citoyen Philippe de Nancy, présent en salle et accusé d'être un conspirateur, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794)

François René Auguste Mallarmé

Citer ce document / Cite this document :

Mallarmé François René Auguste. Décret, motivé par la proposition de Mallarmé, renvoyant au comité de sûreté générale le citoyen Philippe de Nancy, présent en salle et accusé d'être un conspirateur, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25697_t1_0342_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

général a l'armée de l'Ouest le 26 Vendémiaire dernier. Cette loi qui se trouve ci-contre en prononce la déchéance article 3 Faute par ce militaire d'avoir faite et adressée au cy-devant ministre de la guerre sa réclamation avant le 1^{er} Germinal aussi dernier. La commission sent tout le prix de ta recommandation ainsi que celle des C^{ens} Carrier et Merlin de Thionville tes collègues, mais tu n'ignores pas quelle ne peut s'écarter des règles qui lui sont prescrites par la loi. Quant a l'objet de la retraite du C^{en} Dubreton la commission te prévient qu'elle a transmise cette partie de ta lettre a la Sixieme commission qui connoit aussi de ces sortes de réclamations. S. et F. ».

Le Commissaire A. PILLE.

La Convention nationale renvoie à ses comités de la guerre et des secours la pétition du citoyen Dubreton, et les charge d'examiner la question en général, et de lui présenter un projet d'exception pour les militaires que des blessures ont empêchés de se conformer à la loi du 4 germinal (1).

49

Un membre [BRÉARD] propose de décréter que la commission des subsistances et approvisionnement mettra à la disposition de la commission de la marine, une somme de 6 000 000, pour être distribuée aux marins preneurs, à valoir sur le produit des prises faites par la marine de la République. Il demande le renvoi de sa proposition au comité de salut public (2).

BRÉARD : Je disais qu'une portion des prises appartient aux marins qui les ont faites. Mais comme la plus grande partie de ces prises a tourné au profit de la République, comme les marins ont des besoins, qu'il y a d'ailleurs, pour obtenir ce qui peut leur revenir, de longues formalités à remplir, je proposerais que la commission des subsistances mît à la disposition de la commission de la marine une somme de 6 millions, en demandant au surplus le renvoi au comité de salut public, pour présenter la rédaction du décret à rendre à ce sujet (3).

Le renvoi est décrété.

(1) P.V., XL, 346. Minute de la main de Merlin de Douai. Décret n° 9762. *Débats*, n° 650; *J. Sablier*, n° 1413; *J. Fr.*, n° 646; *Ann. patr.*, n° 214.

(2) P.V., XLI, 346. Minute de la main de Bréard. Décret n° 9763. *Audit. nat.*, n° 647; *C. Eg.*, n° 683; *J. Perlet*, n° 648; *J. Paris*, n° 549; *J. S. Culottes*, n° 504; *J. Sablier*, n° 1413; *Rép.*, n° 195; *J. Fr.*, n° 646; *Ann. R. F.*, n° 214; *C. Univ.*, n° 914; *M. U.*, XLI, 235-236; *Débats*, n° 650; *F.S.P.*, n° 363; *J. Mont.*, n° 67; *Mess. soir*, n° 682. Voir ci-dessus, n° 47.

(3) *Mon.*, XXI, 124.

50

Un membre aperçoit un étranger siégeant sur la montagne avec les représentants du peuple, il demande que l'on s'informe ce que c'est que cet individu. MALLARMÉ obtient la parole (1).

MALLARMÉ : C'est avec peine que j'élève ma voix en ce moment. Mais je ne puis contenir mon indignation quand je vois s'asseoir à la Montagne, à côté de mon collègue Lacoste, un vil calomniateur, nommé Philip (qui n'est pas député) qui, à Nancy, s'est acharné constamment à noircir, à dénigrer les représentants du peuple, qui publia contre moi une diatribe dans laquelle il m'accusait d'être un Brisot, un Girondin. Moi un Brisotin ! moi un Girondin !... Partout je voyais cet imprimé ; partout j'entendais dire : « Mallarmé est un fédéraliste. Ne l'écoutez pas, n'exécutez pas ses ordres ». Mais, citoyens, j'ai suivi la même marche que l'on m'a vu suivre et dans la Convention, et dans l'Assemblée législative. J'ai parlé, j'ai dissipé les calomnies. Je demande que cet audacieux qui vient siéger à la Montagne soit envoyé au comité de sûreté générale. [on applaudit] (2).

[MALLARMÉ annonce que cet homme est un nommé Philippe (3).] [ci-devant président de la société populaire de Nancy (4).] [intrigant de premier ordre, qui n'a cessé de dénigrer le représentant du peuple FAURE et lui dans les communes de Nancy et de Metz (5)].

Il a osé flétrir les opérations de BO pendant sa mission à Nancy. Il a voulu le faire passer pour un contre-révolutionnaire (6).

Celui que je vous dénonce [dit MALLARMÉ] est encore coupable d'avoir représenté mon collègue LACOSTE comme un contre-révolutionnaire (7).

Sur la proposition dun membre [MALLARMÉ], « La Convention nationale décrète que le nommé Philippe, de Nancy, qui a répandu la diatribe [sic] la plus incendiaire et la plus calomnieuse contre des représentants du peuple, et qui, quoiqu'étranger, s'est introduit dans la salle sera à l'instant arrêté et traduit au comité de sûreté générale, pour être statué ultérieurement » (8).

[Le particulier étoit déjà descendu de la Montagne. Il a été arrêté et conduit au Comité de Sûreté générale (9)].

(1) *J. Lois*, n° 642; *J. Fr.*, n° 646.

(2) *Mon.*, XXI, 124; *Mess. Soir*, n° 682.

(3) *Ann. patr.*, n° DXLVIII; *J. S. Culottes*, n° 503; *J. Perlet*, n° 648.

(4) *J. Mont.*, n° 67.

(5) *Ann. patr.*, n° DXLVIII.

(6) *J. Sablier*, n° 1413; *Ann. R. F.*, n° 214.

(7) *C. univ.*, n° 914.

(8) P.V., XL, 347. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9764. *J. Paris*, n° 549; *Débats*, n° 650; *F.S.P.*, n° 363; *M.U.*, XLI, 236; *Audit. nat.*, n° 647; *C. Eg.*, n° 663.

(9) *J. Paris*, n° 549. Voir ci-après, séances des 15 mess., n° 33 et 16 mess., n° 32.